

Notre commune, il y a plus de 1100 ans

Ou un document qui parle de Saint-Marcelin 876

Ce document est une charte¹, qui consigne les droits et les privilèges, accordés par Heccard à l'abbaye de Saint-Benoît sur Loire (Loiret).

Heccard est le dernier descendant de Childebrand 1er, un des frères de Charles Martel qui, pour le remercier de son aide à arrêter les Arabes à Poitiers en 732, lui donne de grands domaines en Bourgogne et notamment dans la région de Perrecy.

Les descendants de Childebrand s'installent à la *villa* de Perrecy d'abord en payant un impôt à l'église de Bourges qui en était propriétaire ; puis profitant de leur puissance, ils en deviennent bénéficiaires puis détenteurs au nom de Pépin le Bref, de Charlemagne et de Louis Le Pieux, sans doute en annexant de nouvelles terres au domaine.

Heccard a reçu Perrecy par des donations successives de Pépin d'Aquitaine en 836 puis de Louis 1er le Pieux le 29 décembre 839 (Charte XXI). L'église de Bourges lui fit un procès au sujet de la possession de Perrecy entre 866 et 872.

Heccard étant le dernier héritier de la famille et n'ayant pas d'enfant, fait une donation, *pour le salut de son âme et des âmes de son père Hildebrand, de sa mère Dunna, de son frère Thierry, de sa première femme Albegunde et de sa seconde femme Richilde* ; il remet ses biens à des exécuteurs testamentaires et donne à Notre-Dame et Saint-Benoît de Fleury, la *villa* de Perrecy sur l'Oudrache, dans le *pagus d'Autun* (pays d'Autun, Charte XXV). Le don des terres de Perrecy à l'abbaye Saint-Benoît-sur-Loire doit lui permettre de se protéger et de se replier en cette période d'invasions normandes. La charte XXVII en détaille les droits et les bénéfices.

La charte XXVI fait le dénombrement des terres appartenant au domaine de Perrecy. Pour les historiens André Deléage, Dominique Barthélemy et Olivier Bruand², la charte XXVI est un faux de la même époque qui répète en la détaillant la charte XXVII ; le dénombrement a été réalisé par les moines de l'abbaye Saint-Benoît-sur-Loire, en reprenant l'acte original de la donation d'Heccard, et en intégrant d'autres donations afin de protéger Perrecy d'éventuels usurpateurs, mais aussi pour établir un état précis de leurs biens afin de pouvoir le produire en justice. Les neveux d'Heccard ont notamment usurpé Perrecy en 886, puis l'on rendu aux moines.

1 Recueil des Chartes de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, réunies et publiées par MM. Maurice Prou et Alexandre Vidier, Paris, A. Picard & fils, 1907

2 Les pouvoirs locaux dans la France du centre de l'ouest (VIII-XIe siècles), Dominique Barthélemy, Olivier Bruand, Presses universitaires de Rennes, 2015

Perrecy (Patriciacus), est une *villa*, un domaine de l'ancienne aristocratie romaine, auquel des villages alentours ont demandé protection en se donnant à lui.

A la fin de la Charte XXVI qui énumère tous les villages et les terres attachés à la villa Perrecy, on peut lire :

cultis; ad Sarmaticam villam, I mansum cum vineis, pratis, terris cultis et incultis; in Trucincam^t villam, I mansum; in Spriaco, I pratum; in Matisconensi autem pago, ecclesiam sancti Marcellini cum tota villa, servos et ancillas, cum molendinis, piscaturis, pratis, vineis, terris cultis et incultis et silvis; in villam Crasiam^m, III mansos cum servis et ancillis, terris cultis et incultis; in Buxeriis, V mansos cum servis et ancillis, pratis etⁿ vineis, cum clauso dominico terris cultis et incultis

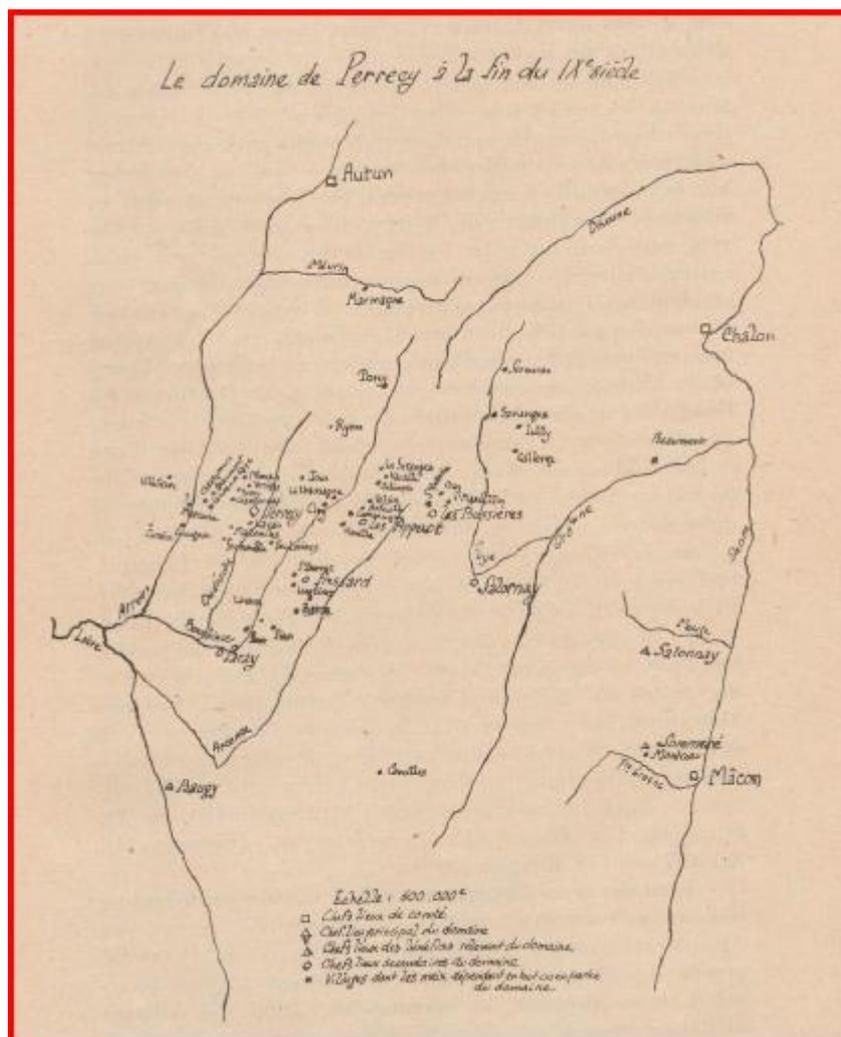
et silvis; ad Fictam petram, II mansos cum servis et ancillis, pratis, vineis, terris cultis et incultis et silvis; ad Rangusam villam, II mansos cum pratis, vineis, terris cultis et incultis, servis quoque^o et ancillis; in Salurnensi^p villa, ecclesiam sancti Sulpicii^q cum cunctis redditibus, scilicet baptisterio, offerenda, decimis et confessionibus, mansos quoque X cum servis et ancillis^r et vineis, clausum quoque dominicum et unum brulium^s; ecclesiam sancti Pauli, cum septem mansis, servis

que l'on peut traduire ainsi : « *dans le district de Macon, l'église et la terre de Saint-Marcelin, les serfs et les servantes, avec les moulins, les pêcheries, les prés, les vignes, les terres cultivées et en friche et les forêts ; dans la résidence de Cray, trois manses avec les serfs et les servantes, les terres cultivées et en friche ; à la Bussière, cinq manses avec les serfs et les servantes, un clos avec des prés et des vignes, les terres cultivées et en friche et les forêts ; à Pierrefitte (Saint-Quentin) deux manses avec les serfs et les servantes, les prés, les vignes, les terres cultivées et en friche et les forêts.* »

Ce document de la fin du IX^e siècle est émouvant à plus d'un titre. D'abord, il nous apprend que Saint-Marcelin (le Vieux-Bourg), La Bussière et Cray sont des lieux anciens d'habitation et de cultures ; que des moulins et des pêcheries y étaient répertoriés, que les terres étaient cultivées notamment de vignes, et que des serfs y travaillaient. Cette description précise avait pour but d'établir les sources de revenus et d'asseoir les pouvoirs locaux.

Les manses sont des habitations rurales avec des dépendances attenantes à un jardin ou verger, c'est à dire des fermes appelées aussi *meix*. L'abbaye possédait donc tout le village de Saint-Marcelin ainsi que trois fermes à Cray, cinq à La Bussière, et deux à Saint-Quentin à une époque où l'habitat était très disséminé. Ce domaine faisait partie des *réserves*, les terres éloignées de Perrecy, où les tenanciers accomplissent des services pour leur maître.

L'historien André Deléage³ a dessiné le domaine à partir de la donation d'Heccard à Saint-Benoît-sur-Loire. La Bussière est localisé comme chef-lieu secondaire, Saint-Marcelin, Cray et Saint-Quentin comme villages dont les meix dépendent en tout ou partie du domaine.



3 La formation d'un grand domaine à la haute époque : Perrecy-les-Forges, André Deléage, Revue périodique de La Physiophile, n°1, 25 mars 1929

Pour aller plus loin

En 885, les neveux d'Haccard Thierry et Urso restituent à Saint-Benoît le domaine de Perrecy dont ils se sont indûment emparés. En 900, Charles le Simple confirme aux religieux de Saint-Benoît les privilèges accordés par le pape Jean VIII, les empereurs Louis le Pieux et Charles le Chauve réaffirment à la direction de l'abbaye l'inaliénabilité des biens, dont celui de Perrecy. En 933, Léon VII demande aux évêques de Lyon, Tours, Bourges et Sens de prêter assistance à Odon de Cluny et aux moines de Saint-Benoît pour faire respecter leurs biens et notamment les villae (domaines) de Perrecy. En 946, le notable Erbluis donne à Perrecy moyennant redevance ses biens de Cray (Cracis). En 950, Bernard (??) allant combattre les Arvernes qui avaient envahi la Bourgogne, fit des dons au prévôt de Perrecy. En 967 Lothaire roi de France, confirme au monastère Saint-Benoît ses possessions notamment Perrecy ainsi que les bénéfices des vassaux. En 980, le pape Benoît VII confirme les privilèges accordés à l'abbaye de Saint-Benoît et notamment la libre possession de Perrecy. En avril 1146, le pape Eugène III prend l'abbaye de Saint-Benoît sous sa protection et la confirme dans la possession de Perrecy.

Véronique Bernadet-Gaudy